

**Collège électoral français
Bureau principal de collège**

**ÉLECTION DU PARLEMENT
EUROPÉEN DU 7 JUIN 2009.**

A V I S

Le Président du bureau principal de collège établi à Namur informe MM. les électeurs du collège électoral français qu'il recevra les présentations de candidats pour l'élection du Parlement européen et leurs acceptations le VENDREDI 10 AVRIL 2009 (58^{ème} jour avant le scrutin) de 14 à 16 heures et le SAMEDI 11 AVRIL 2009 (57^{ème} jour avant le scrutin), de 9 à 12 heures, rue, n°

Passé ce délai, aucune présentation ou acceptation de candidature ne sera plus recevable.

La qualité d'électeur des électeurs présentants est certifiée par la commune où ils sont inscrits par l'apposition du sceau communal sur l'acte de présentation.

Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. Un parlementaire belge ne peut, dans le même collège électoral, signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. L'électeur ou le parlementaire belge qui contrevient à l'interdiction qui précède est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral.

Les candidats et les électeurs qui auront déposé des actes de présentation de candidats seront admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation qui auront été déposés et à adresser par écrit leurs observations au bureau principal de collège. Ce droit s'exercera dans le délai fixé ci-dessus pour le dépôt des actes de présentation ; il s'exercera encore pendant les deux heures qui suivent l'expiration de ce délai et le LUNDI 13 AVRIL 2009, de 13 à 16 heures.

Le MARDI 14 AVRIL 2009 (54^{ème} jour avant le scrutin), entre 13 et 15 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, les déposants de listes admises ou écartées, ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, pourront remettre au Président du bureau principal de collège, contre récépissé, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures.

Le JEUDI 16 AVRIL 2009 (52^{ème} jour avant le scrutin), entre 14 et 16 heures, les déposants des listes admises ou écartées ou, à leur défaut, les candidats qui y figurent, pourront remettre un mémoire contestant les irrégularités invoquées ou un acte rectificatif ou complémentaire. Le même jour, le bureau principal de collège se réunira à 16 heures, pour statuer sur les réclamations et les actes déposés et arrêter définitivement la liste des candidats. Seront admis à assister à cette séance : les déposants des listes, ou, à leur défaut, les candidats qui, le mardi, ont déposé une réclamation ou qui, le jeudi, ont déposé un mémoire ou un acte rectificatif ou complémentaire. Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant pourront en tout état de cause assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Pourront également y assister, les témoins désignés, en vertu de l'article 21, §3, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, par les candidats des diverses listes. En cas d'appel, le bureau principal de collège se réunira à nouveau le LUNDI 27 AVRIL 2009 (41^{ème} jour avant le scrutin), à 18 heures, en vue d'effectuer les opérations qui ont dû être remises à cause de l'appel.

À partir du SAMEDI 18 AVRIL 2009 (50^{ème} jour avant le scrutin) et, en cas d'appel, à partir du MARDI 28 AVRIL 2009 (40^{ème} jour avant le scrutin), le Président du bureau principal de collège communiquera la liste officielle des candidats régulièrement présentés et acceptants à ces candidats et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils la demandent.

Le MARDI 2 JUIN 2009 (5^{ème} jour avant le scrutin), de 14 à 16 heures, le Président du bureau principal de canton A recevra les présentations des témoins des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement A ⁽¹⁾.

LE PRÉSIDENT,

Namur, le 2009

⁽¹⁾ - Le bureau principal de canton A pour l'élection du Parlement européen procède à la désignation des témoins des bureaux de vote communs pour les élections du Parlement européen et des Parlements de région et de communauté ainsi qu'à la désignation des témoins des bureaux de dépouillement A (comptage des bulletins de vote pour le Parlement européen).
- Le bureau principal de canton B pour l'élection des Parlements de région et de communauté procède à la désignation des témoins des bureaux de dépouillement B (comptage des bulletins de vote pour les Parlements de région et de communauté).
- Les cantons électoraux où il est fait usage du vote automatisé ne comptent qu'un bureau principal de canton pour l'ensemble des élections et ne comptent plus de bureaux de dépouillement. Les présidents des bureaux de vote communs apportent directement les disquettes de vote au Président du bureau principal de canton en vue du recensement de l'ensemble des résultats dans tout le canton électoral.

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES

La présentation des candidats doit être signée, soit par au moins 5 000 électeurs inscrits sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription wallonne ou de la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde, soit par au moins cinq parlementaires belges qui, au Parlement, appartiennent au groupe linguistique français (article 21 de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen).

La présentation indique les nom, prénoms, date de naissance, le sexe, profession et résidence principale des candidats, ainsi que des électeurs qui les présentent.
L'identité de la candidate mariée ou veuve peut être précédée du nom de son mari ou de son époux défunt.

La présentation indique que les candidats sont d'expression française.

La présentation mentionne le sigle ou le logo appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Le sigle ou le logo, ce dernier étant la représentation graphique du nom de la liste, comprend au plus dix-huit caractères.

Le bureau principal de collège écarte les listes dont les sigles ou les logos ne satisfont pas aux dispositions susmentionnées.

Les candidats présentés marquent leur acceptation par une déclaration écrite et signée.

Pour les candidats belges qui résident sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, l'acte d'acceptation comprend en outre, pour chacun d'eux, une déclaration écrite et signée, attestant qu'il n'est pas candidat dans un autre État membre.

Pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, ayant leur résidence principale en Belgique, l'acte d'acceptation comprend également, pour chacun d'eux, une déclaration écrite et signée mentionnant sa nationalité et attestant qu'il n'est pas en même temps candidat dans un autre État membre. Sera jointe en outre une attestation des autorités compétentes de l'État d'origine, certifiant que le candidat n'est pas déchu ni suspendu à la date de l'élection du droit d'éligibilité dans cet État. Ce candidat doit par ailleurs produire les mêmes documents qu'un candidat belge.

Pour faire le dépôt de l'acte de présentation, les candidats, dans leur acte d'acceptation, désignent trois personnes parmi les électeurs qui ont signé l'acte, ou bien ils reconnaissent les deux candidats qui ont été désignés à cet effet par les cinq parlementaires belges, qui ont signé l'acte. Celui-ci est remis au Président du bureau principal de collège soit par un des trois électeurs signataires désignés par les candidats, soit par un des deux candidats désignés par les parlementaires belges qui ont présenté les candidats.

Le nombre de mandats francophones à conférer est de 8.

L'acte de présentation indique l'ordre dans lequel les candidats sont présentés.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire, mais il doit être présenté en même temps que ces candidats et dans les mêmes formes des candidats suppléants. Leur présentation doit, à peine de nullité, être faite dans l'acte même de présentation des candidats aux mandats effectifs, et l'acte doit classer séparément les candidats des deux catégories, présentés ensemble, en spécifiant celles-ci.

Le nombre maximum de candidats à la suppléance est fixé à la moitié du nombre de candidats présentés aux mandats effectifs, plus un. Il doit cependant y avoir au moins six candidats suppléants.

L'acte de présentation des candidats titulaires et des candidats suppléants indique l'ordre dans lequel ces candidats sont présentés dans chacune des deux catégories.

Un candidat peut, sur une même liste, être présenté à la fois aux mandats effectifs et à la suppléance.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats titulaires de chaque sexe ou entre le nombre des candidats suppléants de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Sur chacune des listes, ni les deux premiers candidats titulaires, ni les deux premiers candidats suppléants ne peuvent être du même sexe.

Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans le même collège électoral.

Nul ne peut être présenté, pour l'élection du Parlement européen, dans plus d'un collège électoral.

Nul ne peut à la fois signer un acte demandant la protection d'un sigle ou logo et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle ou logo protégé.

Le candidat acceptant qui contreviendrait à l'une des interdictions indiquées dans les alinéas précédents est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral et son nom est rayé de toutes les listes où il figure.

Dans leur acte d'acceptation, les candidats (titulaires et suppléants) s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à déclarer celles-ci au président du bureau principal du collège électoral dans les 45 jours qui suivent la date des élections. Ils s'engagent en outre à déclarer l'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus. Ils doivent également conserver leurs pièces justificatives concernant leurs dépenses électorales et l'origine des fonds pendant deux ans suivant la date des élections.

Les candidats acceptants (titulaires et suppléants) dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste et comme adhérant à l'ordre de présentation figurant dans cet acte.

Dans l'acte d'acceptation peuvent être désignés un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal de collège prévues aux articles 119 et 124 du Code électoral et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote, ainsi qu'un témoin et un témoin suppléant pour chaque bureau principal de province et chaque bureau principal de canton en vue d'assister aux réunions et aux opérations à accomplir par ce bureau.